

***Statuts et règlements***  
*de la*  
***Ligue des droits et libertés***

*(Version approuvée par l'Assemblée générale annuelle du 26 mai 2006 conformément aux dispositions de l'article 3-2.01 f) des statuts et règlements alors en vigueur)*

# **Chapitre 1:**

## **Dispositions fondamentales et générales**

### **Article 1-1.00: Définition de la Ligue des droits et libertés**

---

1 La Ligue des droits et libertés est une association communautaire et volontaire de personnes et d'organisations, formant un organisme indépendant et généraliste de défense et de promotion de l'ensemble des droits et libertés et de leur exercice.

Elle demeure sous le contrôle exclusif de ses membres qui participent aux décisions en toute égalité et sans distinction fondée sur le caractère de leur adhésion.

**1-1.02** La Ligue demeure ouverte à l'adhésion de toute personne ou de tout organisme non gouvernemental qui adhère à ses orientations et objectifs et qui accepte de se soumettre à ses statuts et règlements. Dans ce cadre, la Ligue est pluraliste.

**1-1.03** Elle prend toutes les mesures nécessaires à son indépendance à l'égard des pouvoirs publics et privés et des partis politiques.

### **Article 1-2.00: Orientations générales de la Ligue**

---

**1-2.01** Dans son action, la Ligue des droits et libertés s'appuie, notamment, sur les droits et libertés énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et dans les *Conventions* et *Pactes* qui constituent ses principaux instruments d'application. Elle accorde autant d'importance aux conditions d'exercice de ces droits et libertés, sans distinction aucune, qu'aux droits et libertés eux-mêmes.

**1-2.02** Elle défend fermement les principes d'universalité et d'indivisibilité des droits humains de même que le principe de solidarité à la base de la *Déclaration universelle* et contribue à l'élargissement du champ des droits humains.

**1-2.03** Elle promeut cette conception des droits humains qui les érige au rang d'une limite incontournable pour tout pouvoir, notamment, politique, économique, social, militaire, médiatique, scientifique, technologique ou religieux.

**1-2.04** Elle milite activement pour l'affirmation et la protection efficace des droits économiques, sociaux et culturels des citoyennes et citoyens et pour la conciliation<sup>1</sup> des droits individuels et des droits collectifs.

**1-2.05** Elle milite aussi en faveur des principes fondamentaux de la démocratie et de la création des conditions favorables au plein exercice des droits découlant de ces principes.

---

<sup>1</sup>La Ligue repousse toute subordination des droits individuels aux droits collectifs et vice versa. Elle milite pour l'affirmation et l'application de tous ces droits. C'est pourquoi elle cherche constamment à concilier ces droits.

## **Article 1-3.00: Objectifs particuliers de la Ligue**

---

**1-3.01** La Ligue prend parti pour la défense des droits des individus, des groupes et des collectivités les plus menacés en raison de la non-reconnaissance de leurs droits humains, de la difficulté de les exercer en raison des conditions applicables ou de l'absence de recours appropriés pour les faire valoir et faire sanctionner leur violation.

**1-3.02** Elle milite activement pour la reconnaissance de la primauté de l'ensemble des droits humains dans la législation et la réglementation gouvernementale, dans l'action des diverses institutions internationales de même que dans les accords commerciaux régionaux, continentaux et mondiaux.

**1-3.03** Elle revendique une plus grande justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels des citoyennes et citoyens.

**1-3.04** Elle milite aussi fermement pour une réelle *égalité d'accès à la justice* au Québec et dans le monde.

## **Article 1-4.00: Les moyens d'action de la Ligue**

---

**1-4.01** A l'échelle nationale, la Ligue peut, notamment:

- a) produire des analyses sur les enjeux de droit, les diffuser et chercher à les faire partager par le plus grand nombre de personnes et d'organisations;
- b) faire de l'éducation et de la sensibilisation aux droits humains et au contexte de leur application;
- c) diffuser de l'information à ses membres, aux personnes en difficulté et aux groupes qui les rassemblent;
- d) intervenir publiquement, seule ou avec d'autres organisations, dans les formes et forums appropriés, pour dénoncer des situations où les droits humains sont violés ou pour faire connaître son point de vue et ses revendications dans la double perspective du développement et de la protection des droits humains;
- e) construire des alliances avec d'autres organisations préoccupées de l'évolution et du respect des droits humains;
- f) intervenir en cas de besoin devant les tribunaux, lorsque les enjeux de droit le justifient, pour appuyer une (ou des) personne(s) ou un (ou des) groupe(s) dont les droits individuels ou collectifs sont sérieusement menacés;
- g) initier ou soutenir la mobilisation de ses membres individuels ou collectifs dans la défense des droits humains ou soutenir la mobilisation d'autres personnes ou groupes dans la même perspective.

**1-4.02** Dans le prolongement de son action à l'échelle internationale, la Ligue peut, notamment, participer à des actions concertées avec la FIDH, à des représentations (seule ou de concert avec des organisations alliées) devant les instances internationales chargées de surveiller le comportement des Etats en matière de droits humains et à des coalitions continentales.

## **Article 1-5.00: Siège social**

---

**1-5.01** Le siège social de la Ligue des droits et libertés est situé en la Ville de Montréal, Province de Québec, Canada, et à telle adresse en cette ville que le Conseil d'administration peut de temps en temps décider, et elle peut établir ailleurs à l'intérieur et hors du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle juge utiles.

## **Article 1-6.00: Sceau**

---

**1-6.01** Le sceau dont l'impression ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de la Ligue des droits et libertés.

## **Chapitre 2: Droits, pouvoirs et obligations de ses membres**

### **Article 2-1.00: Adhésion**

---

**2-1.01** Toute personne physique ou tout organisme non gouvernemental peut demander, par écrit, d'adhérer à la Ligue des droits et libertés si elle ou il souscrit aux orientations générales, aux objectifs particuliers et aux moyens d'action de la Ligue et entend se conformer à ses statuts et règlements.

Telle demande est acheminée au siège social de la Ligue et accompagnée de la cotisation annuelle exigible.

**2-1.02** Une décision du conseil d'administration de la Ligue de refuser l'adhésion de la personne ou du regroupement concerné-e comme membre de la Ligue doit être motivée et transmise à la personne ou à l'organisme concerné-e.

**2-1.03** L'adhésion d'une personne ou d'un organisme à la Ligue est confirmée par écrit.

L'année de cotisation commence à courir à compter de cette date qui est aussi celle à laquelle cette personne ou ce regroupement peut exercer ses droits de membre de la Ligue des droits et libertés.

**2-1.03** Une section régionale de la Ligue dispose, de par sa seule reconnaissance à ce titre par la Ligue, du statut de membre collectif de celle-ci.

### **Article 2-2.00: Renouvellement**

---

**2-2.01** A la fin de chaque année de cotisation annuelle à la Ligue, un membre individuel ou collectif doit procéder au renouvellement de son adhésion en versant la cotisation annuelle exigible pour la nouvelle année.

Une section régionale de la Ligue est réputée satisfaire à cette obligation du seul fait qu'elle verse à la Ligue sa quote-part de la cotisation annuelle de chacun de ses membres en conformité avec les décisions de l'assemblée générale de Ligue sur le partage de la cotisation d'un membre entre la Ligue et la section régionale.

**2-2.02** Généralement, ce renouvellement s'effectue automatiquement à cette seule condition. Un retard d'au plus un mois dans le renouvellement de son adhésion ne fait pas perdre la qualité de membre de la Ligue.

**2-2.03** Exceptionnellement, ce renouvellement peut, sur décision du conseil d'administration, être différé si la personne ou l'organisme concerné-e est objet d'une demande d'exclusion, reçue avant la date de ce renouvellement, sur laquelle une décision finale et sans appel n'a pu encore être rendue.

### **Article 2-3.00: Droits des membres**

---

**2-3.01** Sous la seule réserve de souscrire aux orientations générales et aux objectifs particuliers de la Ligue et de se conformer à ses statuts et règlements, un membre individuel ou collectif de la Ligue a droit, en toute égalité, au respect des libertés et droits fondamentaux par la Ligue et a le droit à la dissidence au sein de celle-ci.

**2-3.02** Tout membre individuel ou collectif de la Ligue est membre de plein droit de l'assemblée générale de la Ligue et peut participer à l'exercice de ses compétences en s'y exprimant librement, en faisant des propositions et en votant.

**2-3.03** En outre, tout membre individuel ou collectif de la Ligue a le droit:

- a) d'être candidat à l'un ou l'autre des postes électifs de la Ligue;
- b) à la protection de ses renseignements personnels fournis à la Ligue;
- c) à l'information sur les activités de la Ligue;
- d) de consulter les documents officiels (procès-verbaux, positions officielles, livres comptables) de la Ligue;
- e) d'obtenir une copie des statuts et règlements de la Ligue;
- f) d'être informé, en temps opportun, de la date à laquelle sa cotisation annuelle est exigible en vue de renouveler son adhésion à la Ligue;
- g) de participer, sous réserve de sa réelle disponibilité, aux travaux des comités de la Ligue qui l'intéressent;
- h) de connaître les dates des réunions régulières du conseil d'administration et, à la condition de signifier son intention au secrétariat de la Ligue au moins vingt-quatre heures avant la tenue d'une telle réunion, de participer à une telle réunion en qualité d'observateur.

**2-3.04** Un membre collectif de la Ligue ne peut exercer ces droits que par l'entremise d'une seule personne officiellement déléguée par lui à cette fin.

Au sein de la Ligue, les membres individuels et les membres collectifs bénéficient, en toute égalité, des mêmes droits.

### **Article 2-4.00: Obligations des membres**

---

**2-4.01** Tout membre individuel ou collectif de la Ligue a l'obligation de se conformer aux statuts et règlements de celle-ci et de soutenir financièrement les activités de la Ligue, notamment par le versement de sa cotisation annuelle.

**2-4.02** Une personne ou un organisme ne peut être privé-e d'être membre de la Ligue par manque de moyens financiers.

### **Article 2-5.00: Cotisation annuelle**

---

**2-5.01** La cotisation annuelle normalement exigible d'un membre individuel de la Ligue est fixée par l'assemblée générale annuelle de la Ligue ou, à défaut, par le conseil exécutif.

**2-5.02** Il en est de même de la cotisation annuelle normalement exigible d'un membre collectif de la Ligue.

## **Article 2-6.00: Engagements des membres**

---

**2-6.01** Les membres individuels et collectifs travaillent au développement de la Ligue, font sa promotion et soutiennent ses orientations générales et ses objectifs particuliers dans leurs milieux respectifs et, dans la mesure du possible, en public.

**2-6.02** Ils collaborent le plus possible aux activités de même qu'à l'élaboration, à la diffusion et à la défense des positions de la Ligue.

**2-6.03** Ils exercent, s'il y a lieu, leur droit à la dissidence par le recours au débat démocratique dans les instances de la Ligue.

## **Article 2-7.00: Engagements additionnels des membres collectifs**

---

**2-7.01** Les membres collectifs informent leurs propres membres des activités et orientations de la Ligue.

**2-7.02** Ils incitent leurs membres à adhérer à la Ligue et à participer à ses activités.

## **Article 2-8.00: Cause et demande d'exclusion d'un membre**

---

**2-8.01** Les seuls motifs qui peuvent fonder une demande d'exclusion d'un membre sont une conduite ou des gestes sérieusement nuisibles à la réputation de la Ligue ou manifestement contraires aux intérêts fondamentaux de la Ligue tels que les suivants:

- a) l'expression publique d'opinions manifestement contraires aux orientations générales ou aux objectifs particuliers de la Ligue tels que définis par ses statuts et règlements; une déclaration, une action publique ou une association connue à une organisation poursuivant des objectifs opposés aux dispositions du chapitre 1 des présentes peuvent constituer de telles expressions publiques;
- b) le refus délibéré de respecter les règles de démocratie interne de la Ligue définies par ses statuts et règlements générant, pour la Ligue, de grandes difficultés de fonctionnement;
- c) le recours à des moyens visant manifestement et sciemment à discréditer la Ligue ou une de ses sections régionales et à porter une atteinte grave à sa réputation;
- d) une fraude manifestement grave sciemment commise contre la Ligue ou une de ses sections régionales à l'égard de laquelle aucune plainte criminelle n'est portée et qui demeure sans réparation appropriée de la part de son auteur;
- e) la conclusion, sans aucun mandat l'y autorisant, d'engagements financiers ou politiques importants à être assumés par la Ligue ou une de ses sections régionales;
- f) l'utilisation non autorisée du nom de la Ligue des droits et libertés.

**2-8.02** Toute demande d'exclusion d'un membre de la Ligue doit être formulée par écrit, expédiée au siège social de la Ligue à l'attention du conseil d'administration, être signée par au moins trois membres de la Ligue et comprendre une explication claire des motifs de cette demande de même qu'une relation détaillée des faits qui la motivent.

Copie d'une telle demande d'exclusion doit également être expédiée au membre visé.

Lorsque les signataires de la plainte ignorent les coordonnées du membre visé, ils en avisent le conseil d'administration de la Ligue lors du dépôt de leur demande et la Ligue se charge de transmettre copie de la plainte au membre visé.

**2-8.03** Sur réception d'une telle demande, le conseil d'administration est convoqué en réunion extraordinaire qui se tient à huis clos. Lors du premier examen d'une telle plainte, le conseil d'administration peut:

- a) rejeter la plainte parce que futile ou abusive;

- b) demander aux plaignants de préciser certains faits évoqués dans leur demande ou les circonstances dans lesquelles il faut situer ces faits;
- c) demander au membre visé de faire connaître sa version par écrit dans des délais raisonnables;
- d) décider de la référer à un comité spécial d'enquête prévu au présent chapitre.

**2-8.04** Un membre du conseil d'administration visé par la demande d'exclusion ou à l'origine de cette demande ne peut participer à aucune discussion ou décision du conseil d'administration de la Ligue concernant cette demande.

#### **Article 2-9.00: Enquête sur demande d'exclusion**

---

**2-9.01** A moins qu'il ne considère la plainte exigeant l'exclusion d'un membre comme manifestement futile ou abusive, le conseil d'administration de la Ligue doit confier l'enquête sur le bien-fondé de la plainte à un comité spécial d'enquête composé comme suit:

- a) deux membres du conseil d'administration désignés par celui-ci à la majorité des deux-tiers parmi ses membres qui ne sont ni visés par la plainte ni à l'origine de celle-ci;
- b) deux membres disponibles parmi les membres spécialement désignés à cette fin par l'assemblée générale de la Ligue à la majorité des deux-tiers parmi ceux qui ne sont ni visés par la plainte ni à l'origine de celle-ci.

**2-9.02** Ce comité spécial bénéficie de toute la marge de manoeuvre nécessaire à la conduite d'une enquête complète et impartiale sur les allégations comprises dans la plainte et sur les circonstances particulières des événements en cause.

Mais, il doit obligatoirement entendre la version des plaignants et celle du membre visée de même que celle de toute autre personne mentionnée par les plaignants ou le membre visé pouvant l'éclairer sur les faits ou les circonstances de ceux-ci.

A la demande du membre visé, il peut aussi organiser une confrontation directe entre celui-ci et les signataires de la plainte.

- 3           A la suite de son enquête, ce comité apprécie le dossier en tenant compte, s'il en est, des circonstances atténuantes et produit un rapport complet au conseil d'administration de la Ligue convoqué en réunion extraordinaire.

Le membre visé ou son représentant autorisé par écrit peut assister à la présentation de ce rapport et faire, au conseil d'administration de la Ligue, les représentations qu'il juge appropriées après la présentation du rapport du comité spécial d'enquête.

**2-9.04** Le comité spécial d'enquête ne peut recommander l'exclusion du membre visé par une plainte que s'il est unanimement d'avis que les faits vérifiés au cours de l'enquête sont de nature à causer, à la Ligue ou à l'une de ses sections régionales, un préjudice grave, que les faits reprochés ont été délibérément commis et que le maintien du statut du membre visé expose la Ligue ou l'une de ses sections régionales à de nouveaux préjudices graves.

#### **Article 2-10.00: Décision d'exclusion d'un membre**

---

**2-10.01** Seul le conseil d'administration de la Ligue peut, en première instance, prendre la décision d'exclure un membre de la Ligue des droits et libertés.

Mais, il ne peut prendre une telle décision avant d'avoir reçu le rapport du comité d'enquête spécial prévu à l'article précédent et, si le membre visé le désire, les représentations de celui-ci ou de son représentant autorisé.

**2-10.02** Le conseil d'administration conserve toute latitude pour apprécier le rapport du comité spécial d'enquête et, le cas échéant, les représentations du membre visé.

Mais, il ne peut décider de l'exclusion d'un membre qu'à la majorité des deux-tiers de ses membres convoqués en réunion extraordinaire et que s'il est devant une recommandation unanime du comité spécial d'enquête en faveur d'une telle mesure.

**2-10.03** La décision du conseil d'administration sur la demande d'exclusion est finale sous la seule réserve du droit d'appel du membre visé devant l'assemblée générale de la Ligue.

Elle est communiquée par écrit au membre visé et aux signataires de la demande dans les sept jours de son adoption.

Elle prend effet le jour même de son adoption et est maintenue jusqu'à décision de l'assemblée générale en appel de la décision du conseil d'administration ou jusqu'à révision ultérieure de cette décision par le conseil d'administration.

### **Article 2-11.00 : Droit d'appel et ses effets**

---

**2-11.01** Sur réception d'une décision prononçant son exclusion des rangs de la Ligue, un membre dispose d'un délai de trente jours francs pour aviser, par écrit motivé, le conseil d'administration de la Ligue de son intention d'en appeler de cette décision devant l'assemblée générale de la Ligue.

Dans un tel cas, les effets définitifs de son exclusion sont différés jusqu'à l'assemblée générale qui tranche son appel mais ses droits comme membre de la Ligue sont suspendus jusqu'à cette décision de l'assemblée générale.

**2-11.02** La convocation de la réunion de l'assemblée générale de la Ligue au cours de laquelle l'appel d'un membre à l'égard d'une décision l'excluant des rangs de la Ligue doit comporter une mention claire du traitement d'une telle question.

**2-11.03** L'assemblée générale de la Ligue appelée à trancher un tel appel doit entendre le rapport du comité spécial d'enquête concernant la demande d'exclusion de ce membre et, s'il le désire, les représentations du membre visé ou de son représentant avant de délibérer sur cet appel et de rendre une décision à la majorité des deux-tiers sur l'opportunité de maintenir la décision du conseil d'administration prononçant l'exclusion.

**2-11.04** Une décision de l'assemblée générale maintenant celle du conseil d'administration prononçant l'exclusion d'un membre de la Ligue est finale et sans appel.

Elle a aussi pour effet de contraindre le conseil exécutif à refuser toute éventuelle demande d'adhésion de la personne ou de l'organisation visée jusqu'à révision de cette décision par un conseil d'administration unanimement convaincu de l'opportunité de permettre sa réintégration suite à une enquête approfondie.

Le défaut de l'assemblée générale de parvenir à la majorité des deux-tiers en faveur du maintien de la décision du conseil d'administration prononçant l'exclusion d'un membre permet au membre concerné de retrouver tous ses droits au sein de la Ligue.

Quelle qu'elle soit, la décision de l'assemblée générale sur un tel appel est communiquée par écrit au membre concerné et aux signataires de la demande d'exclusion.

## **Chapitre 3: L'assemblée générale des membres.**

### **Article 3-1.00: Assemblée générale annuelle**

---

**3-1.01** L'assemblée générale annuelle des membres de la Ligue des droits et libertés a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des six mois suivant la fin de la période d'exercice de la Ligue.

Elle a lieu au siège social de la Ligue ou à tout autre endroit que détermine le conseil d'administration ou, à défaut, le conseil exécutif par résolution.

**3-1.02** L'assemblée générale annuelle des membres est la réunion des membres en règle de la Ligue des droits et libertés.

Cette assemblée doit obligatoirement avoir lieu.

### **Article 3-2.00: Compétence de l'assemblée générale annuelle**

---

**3-2.01** L'assemblée générale annuelle est souveraine et répond minimalement aux fins suivantes:

- a) recevoir le rapport annuel des activités de la Ligue des droits et libertés, intégrant, si possible, les rapports des comités régionaux et sections régionales de la Ligue;
- b) adopter les états financiers de la Ligue;
- c) définir les priorités et le programme d'action de la Ligue pour l'année à venir;
- d) adopter les prévisions budgétaires;
- e) élire les membres du conseil d'administration et du conseil exécutif;
- f) adopter les amendements aux statuts et règlements de la Ligue;
- g) disposer de toute question qui lui est soumise par le conseil exécutif, le conseil d'administration, un comité thématique ou un membre individuel ou collectif.

### **Article 3-3.00: Assemblée générale extraordinaire**

---

**3-3.01** Les assemblées générales extraordinaires de la Ligue se tiennent au siège social de la Ligue ou à tout autre endroit déterminé par résolution du conseil d'administration ou, à défaut, du conseil exécutif.

**3-3.02** Il est loisible à la présidence, au conseil d'administration ou au conseil exécutif de convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale.

**3-3.03** En outre, le conseil exécutif est tenue de convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale sur demande écrite signée par au moins vingt-cinq (25) membres en règle.

Une telle convocation doit être expédiée dans les trente (30) jours de la demande et la réunion extraordinaire doit être tenue au plus tard dans les soixante (60) jours de la demande.

### **Article 3-4.00: Avis de convocation**

---

**3-4.01** On convoque l'assemblée générale annuelle par avis écrit indiquant les jour, heure, endroit et buts de l'assemblée, dans un délai d'au moins quinze (15) jours francs.

**3-402** Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit aussi comporter les ordres du jour.

**3-4.03** On convoque les assemblées extraordinaires selon les moyens et délais les plus appropriés aux circonstances.

#### **Article 3-5.00: Quorum**

---

**3-5.01** Le moindre de 10% (dix pour cent) ou trente (30) membres constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, des membres de la Ligue.

**3-5.02** Avant que le quorum ne soit atteint, la présidence ne peut accepter la tenue d'un vote formel sur une décision liant la Ligue.

#### **Article 3-6.00: Vote**

---

**3-6.01** Aux assemblées des membres, seuls ceux qui sont en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

**3-6.02** Les votes se prennent par vote ouvert à moins qu'un minimum de cinq (5) membres exigent que le scrutin soit secret.

**3-6.03** Les questions se décident à la majorité simple sauf les cas où la loi ou un règlement exige une majorité plus forte.

## ***Chapitre 4: Le conseil d'administration***

#### **Article 4-1.00 - Composition et quorum**

---

**4-1.01** Outre les membres du conseil exécutif directement élus par l'assemblée générale annuelle qui font automatiquement partie du conseil d'administration, celui-ci comprend aussi au moins six (6) et au plus dix (10) autres membres selon ce que décide l'assemblée générale annuelle.

**4-1.02** Au moins cinquante pour cent (50%) de ses membres constitue le quorum du conseil d'administration.

#### **Article 4-2.00: Représentativité et disponibilité**

---

**4-2.01** La composition des membres du conseil doit être assez diversifiée pour représenter adéquatement les différents milieux, âges, occupations et groupes.

**4-2.02** La réputation et l'engagement social des personnes qui le composent doivent garantir la promotion des fins de la Ligue des droits et libertés.

**4-2.03** La disponibilité de chaque membre du conseil est indispensable.

**4-2.04** Dans le même esprit, tous les membres de la permanence ont un statut d'observateur et droit de parole à toutes les réunions du conseil d'administration.

#### **Article 4-3.00: Éligibilité**

---

**4-3.01** Tout membre en règle est éligible au conseil d'administration. Les administrateurs siègent à titre individuel.

#### **Article 4-4.00: Fonctions du conseil d'administration**

---

**4-4.01** Le conseil d'administration est responsable auprès de l'assemblée des membres des orientations, politiques et priorités de la Ligue des droits et libertés.

**4-4.02** En conséquence, il exécute le mandat que lui confie l'assemblée générale annuelle des membres en tenant compte des ressources disponibles et des exigences de l'actualité.

**4-4.03** Outre les fonctions qui lui sont par ailleurs dévolues, le conseil d'administration:

- a)** peut encadrer l'action du conseil exécutif de la Ligue;
- b)** engage la personne permanente chargée de la direction générale;
- c)** décide des prises de positions qui ont un intérêt majeur pour la Ligue des droits et libertés et pour la collectivité au cours de l'année;
- d)** arbitre, entre les assemblées générales annuelles, les conflits relatifs aux priorités de la Ligue;
- e)** est plus particulièrement responsable du cheminement et de la supervision des comités thématiques de la Ligue dont il approuve les objectifs, mandats et prises de positions non soumis à l'assemblée générale. Au besoin, il saisit l'assemblée générale des difficultés rencontrées en ce domaine;
- f)** approuve les priorités budgétaires de la Ligue à définir en cours d'année;
- g)** fait rapport à l'assemblée générale annuelle;
- h)** propose, à l'assemblée générale des membres, la nomination d'un vérificateur des livres de la Ligue;
- i)** mandate le conseil exécutif pour la négociation des conditions de travail et des conditions salariales des membres de la permanence;
- j)** adopte ses règles de régie interne;
- k)** délègue, à chacun des comités thématiques de travail de la Ligue, un de ses membres plus particulièrement chargé de faire rapport de l'évolution des travaux de ce comité;
- l)** fait ses recommandations à l'assemblée générale annuelle sur toute proposition de modification ou d'abrogation d'une disposition des statuts et règlements de la Ligue;
- m)** fait, à l'assemblée générale de la Ligue, toutes les recommandations qu'il juge utiles.

#### **Article 4-5.00: Durée des fonctions**

---

**4-5.01** Tout membre du conseil d'administration est élu pour un mandat de deux ans, lequel est renouvelable.

**4-5.02** A chaque assemblée générale annuelle des membres, la moitié des membres du conseil d'administration fait l'objet d'une élection.

**4-5.03** De plus, il appartient à l'assemblée générale annuelle de combler, pour l'année résiduelle du mandat normal, un poste du conseil d'administration devenu vacant en cours d'année et provisoirement comblé par décision de ce conseil.

#### **Article 4-6.00: Élection**

---

**4-6.01** Tous les membres du conseil d'administration qui occupent un poste au conseil exécutif de la Ligue sont élus au scrutin secret, poste par poste.

**4-6.02** Les autres membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret selon le mode que détermine l'assemblée générale.

#### **Article 4-7.00: Perte du statut de membre du conseil d'administration**

---

**4-7.01** Cesse de faire partie du conseil d'administration et, le cas échéant, du conseil exécutif et d'occuper sa fonction, tout membre:

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil, à compter du moment où celui-ci la reçoit,  
ou
- b) qui s'absente de trois réunions régulières de suite sans valablement motiver ses absences;  
ou
- c) qui devient membre de la permanence de la Ligue;  
ou
- d) qui perd son statut de membre de la Ligue.

#### **Article 4-8.00 : Remplacement en cas de vacance au conseil d'administration**

---

**4-8.01** S'il survient une vacance en cours d'année, le conseil d'administration comble cette vacance dans les meilleurs délais, en nommant un membre en règle qui demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit.

**4-8.02** Le cas échéant, il appartient à l'assemblée générale annuelle de combler ce poste pour l'année résiduelle du mandat normal.

#### **Article 4-9.00: Rémunération**

---

**4-9.01** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour l'accomplissement de leurs fonctions électives à la Ligue.

**4-9.02** Ils ont droit d'être remboursés de leurs frais de séjour et de déplacement pour la Ligue selon les barèmes et règles généralement applicables à toute activité réalisée pour la Ligue.

## ***Chapitre 5: Assemblées du conseil d'administration***

#### **Article 5-1.00: Fréquence des réunions régulières**

---

**5-1.01** Le conseil d'administration tient au moins cinq (5) réunions régulières par année.

Le calendrier de ces réunions doit être publié annuellement.

**5-1.02** Tout membre de la Ligue peut assister, comme observateur avec droit de parole, aux réunions régulières du conseil d'administration.

Le droit d'assister à une réunion régulière du conseil d'administration est toutefois conditionné par l'existence d'un préavis écrit ou verbal signifié au moins 24 heures avant la réunion.

Exceptionnellement, la présidence de la réunion peut retirer, à un observateur d'une réunion du conseil d'administration, son droit de parole si elle juge que les interventions de cet observateur perturbent sérieusement le bon fonctionnement du conseil.

#### **Article 5-2.00: Convocation des réunions extraordinaires**

---

**5-2.01** Il est loisible à la présidence et au conseil exécutif de convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration. Celui-ci peut aussi prévoir la tenue de telles réunions.

**5-2.02** De plus, sur demande écrite de quatre (4) membres du conseil d'administration précisant les buts d'une réunion extraordinaire, le conseil d'administration est convoqué en réunion extraordinaire devant être tenue dans un délai maximal de deux (2) semaines franches à compter de la demande.

Toutefois, si une telle demande est signifiée au cours des vacances estivales, ce délai est porté à six (6) semaines.

#### **Article 5-3.00: Avis de convocation**

---

**5-3.01** L'avis de convocation de toute assemblée du conseil peut être verbal.

**5-3.02** Le délai de convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures.

**5-3.03** En cas d'urgence, on peut convoquer une réunion extraordinaire dans les délais les plus appropriés aux circonstances.

**5-3.04** La présence d'un membre à une telle réunion, couvre quant à lui, le défaut d'avis.

Si tous les membres du conseil sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

#### **Article 5-4.00: Quorum et vote**

---

**5-4.01** Le quorum des réunions du conseil d'administration est fixé par résolution de celui-ci mais ne doit pas être inférieur à cinquante pour cent (50%) de ses membres.

**5-4.02** Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix à moins qu'une disposition des règlements ou de la Loi n'exige une plus forte majorité.

**5-4.03** Chaque membre du conseil n'a droit qu'à un seul vote.

## **Chapitre 6:**

### **Le conseil exécutif**

#### **Article 6-1.00 -Composition**

---

**6-1.01** Le conseil exécutif de la Ligue est composé de cinq (5) membres, également membres du conseil d'administration de la Ligue, directement élus par l'assemblée générale à l'une ou l'autre des fonctions suivantes: présidence, 1re vice-présidence, 2e vice-présidence, trésorerie et secrétariat.

**6-1.02** La personne permanente responsable de la direction générale participe aux réunions du conseil exécutif avec droit de parole mais sans droit de vote.

#### **Article 6-2.00 - Représentativité et disponibilité**

---

**6-2.01** Les membres élus du conseil exécutif doivent répondre aux critères de représentativité définis pour la composition du conseil d'administration et être particulièrement disponibles étant donné l'importance des tâches de ce comité.

#### **Article 6-3.00- Élection des membres du conseil exécutif**

---

**6-3.01** Les membres du conseil exécutif sont élus séparément à chaque fonction par l'assemblée générale annuelle.

Chaque année, celle-ci élit environ la moitié des membres de ce conseil pour un mandat de deux ans.

**6-3.02** Les élections à la présidence, à la 2e vice-présidence et à la trésorerie ont lieu une année. Les élections à la 1re vice-présidence et au secrétariat ont lieu l'année suivante.

**6-3.03** De plus, chaque année, l'assemblée générale annuelle comble, le cas échéant, pour la durée non écoulée du mandat, la fonction d'un membre du conseil exécutif remplacé en cours d'année par le conseil d'administration.

#### **6-3.04 - Mesures transitoires**

---

Malgré les dispositions de l'article **6-3.00**, à l'entrée en vigueur de celui-ci, l'assemblée générale annuelle élit, selon le nouveau mode, l'ensemble des membres du conseil exécutif.

Exceptionnellement, le mandat des membres élus, à cette occasion, à la présidence, à la 2e vice-présidence et à la trésorerie est limité à un an.

#### **Article 6-4.00 - Assemblées du conseil exécutif**

---

**6-4.01** Sauf durant l'été, le conseil exécutif tient au moins une réunion régulière par mois.

**6-4.02** Il peut aussi tenir des réunions extraordinaires selon ses besoins.

**6-4.03** De plus, à la demande de la présidence ou de deux (2) de ses membres, le conseil exécutif tient une réunion extraordinaire.

---

#### **Article 6-5.00 - Rémunération**

---

**6-5.01** Les dispositions de l'article **4-9.00** s'appliquent aux membres du comité exécutif.

---

#### **Article 6-6.00 - Fonctions du conseil exécutif**

---

**6-6.01** Le conseil exécutif est responsable auprès de l'assemblée générale de l'administration courante de la Ligue, de son fonctionnement démocratique, de ses campagnes de recrutement et de levée de fonds, de l'organisation de sa permanence, du rayonnement et de la réputation de la Ligue, des relations avec les comités régionaux et sections régionales de la Ligue.

**6-6.02** De plus, il assure la préparation des réunions du conseil d'administration de la Ligue et l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

Au besoin, il s'assure de l'encadrement du travail de la permanence.

**6-6.03** Il engage les membres de la permanence autres que la personne chargée de la direction générale.

**6-6.04** Il peut pourvoir au financement des comités de travail et des comités régionaux ou sections régionales.

**6-6.05** Il soumet, à l'assemblée générale des membres, un rapport financier, des prévisions budgétaires et un rapport d'activités, ce dernier devant être préalablement approuvé par le conseil d'administration.

**6-6.06** Il négocie, avec la permanence ou son syndicat, les conditions salariales et de travail des membres de la permanence, dans le cadre du mandat défini par le conseil d'administration.

**6-6.07** Il adopte ses propres règles de régie interne.

**6-6.08** Dans l'exécution de certaines de ses fonctions, il peut, de même que chacun de ses membres, se faire assister de comités de travail constitués de membres de la Ligue.

---

#### **Article 6-7.00 - Quorum**

---

**6-7.01** Le quorum du comité exécutif est de trois.

---

#### **Article 6-8.00 - Présidence**

---

**6-8.01** Outre les fonctions qui lui sont attribuées par d'autres articles ou par résolution du conseil d'administration ou du conseil exécutif, la présidence de la Ligue des droits et libertés:

- a)** préside les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil exécutif de la Ligue; mais, elle peut se faire remplacer, en tout temps, dans l'exercice de cette fonction;
  - b)** est membre d'office de tous les comités de travail de la Ligue, mais n'y exerce pas de droit de vote;
  - c)** représente la Ligue des droits et libertés dans les interventions publiques de celle-ci;
  - d)** est responsable de la préparation des réunions du conseil exécutif et de la préparation immédiate des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale;
  - e)** encadre le travail de la personne permanente responsable de la direction générale de la Ligue dans le respect des mandats du conseil d'administration et du conseil exécutif.
-

### **Article 6-9.00 - 1re Vice-présidence**

---

**6-9.01** Outre les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le conseil d'administration ou le conseil exécutif, la 1re vice-présidence:

- a)** remplace la présidence et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de sa part;
- b)** assure la liaison avec les comités régionaux ou sections régionales de la Ligue et avec les membres collectifs de la Ligue;
- c)** s'assure des procédures appropriées dans l'accueil et la référence des personnes s'informant de leurs droits et en matière d'enquêtes, plaintes et interventions de la part de la Ligue.

### **Article 6-10.00- 2e Vice-présidence**

---

**6-10.01** Outre les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le conseil d'administration ou le conseil exécutif, la 2e vice-présidence:

- a)** remplace la 1re vice-présidence et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de sa part;
- b)** s'assure de la conduite des campagnes de recrutement de la Ligue des droits et libertés et de la liaison avec ses membres individuels;
- c)** avise le conseil exécutif et le conseil d'administration sur les modalités d'accueil et d'intégration des nouveaux membres et sur l'utilisation de leur disponibilité pour la Ligue et voit à l'application des formules retenues.

### **Article 6-11.00 - Secrétariat**

---

**6-11.01** Outre les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le conseil d'administration ou le conseil exécutif, le secrétariat comporte les responsabilités suivantes:

- a)** la garde du sceau corporatif de la Ligue et la supervision de son utilisation par les personnes autorisées par le conseil exécutif;
- b)** la garde des procès-verbaux des assemblées des membres, du conseil d'administration et du conseil exécutif de même des registres que la Ligue est tenue de conserver;
- c)** la production des procès-verbaux des assemblées des membres, du conseil d'administration et du conseil exécutif;
- d)** la supervision du registre des membres de la Ligue et de l'archivage des documents officiels et de la correspondance de la Ligue.

### **Article 6-12.00 - Trésorerie**

---

**6-12.01** Outre les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le conseil d'administration ou le conseil exécutif, la trésorerie comporte les responsabilités suivantes:

- a)** la garde des fonds et des livres de comptabilité de la Ligue;
- b)** la tenue ou la supervision d'un relevé précis des biens et dettes et des revenus et débours de la Ligue dans les livres appropriés;
- c)** le dépôt des deniers de la Ligue dans une institution financière choisie par le conseil exécutif;
- d)** l'animation du comité de finances de la Ligue;
- e)** la soumission, au conseil exécutif, de projets de campagnes de levée de fonds pour la Ligue;
- f)** le cas échéant, la collaboration avec le membre de la permanence responsable des finances.

### **Article 6-13.00 - Vacances au comité exécutif**

---

**6-13.01** Lors d'une vacance au conseil exécutif entre deux réunions de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit ou nomme un autre de ses membres au poste vacant.

Le nouveau membre du conseil exécutif reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

**6-13.02** Lorsqu'une vacance au conseil exécutif se déclare entre la date de la dernière réunion régulière du conseil d'administration et la tenue de l'élection des membres du conseil exécutif, l'assemblée générale annuelle comble elle-même, s'il y a lieu, cette **vacance pour la durée non écoulée du mandat à ce poste.**

#### **Article 6-14.00 - Collégialité du conseil exécutif**

---

**6-14.01** Le conseil exécutif et chacun de ses membres sont redevables à l'assemblée générale des membres et, entre les réunions de celle-ci, au conseil d'administration de la Ligue.

**6-14.02** Dans l'exercice de ses fonctions, chaque membre du conseil exécutif doit également faire rapport régulièrement au conseil exécutif et se conformer aux positions définies par ce conseil, jusqu'à révision de celles-ci par le conseil d'administration ou l'assemblée générale de la Ligue.

## **Chapitre 7: Les comités de travail**

#### **Article 7-1.00- Raisons d'être et objectifs**

---

**7-1.01** Les comités de travail de la Ligue des droits et libertés sont formés de membres partageant un intérêt et des préoccupations communes et désireux de défendre et de promouvoir des droits fondamentaux spécifiques comme (à titre d'exemple seulement) les droits des détenus, des immigrants, des enfants et de la jeunesse, ou autres droits et libertés.

**7-1.02** Les comités de travail adhèrent aux objectifs généraux de la Ligue des droits et libertés, souscrivent à son orientation, qu'ils appliquent.

#### **Article 7-2.00 - Création des comités de travail**

---

**7-2.01** Un comité de travail peut être constitué sur l'initiative du conseil exécutif, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des membres.

L'instance qui crée un comité de travail en détermine aussi les objectifs et le mandat et peut en déterminer la composition ou référer cette tâche à une autre instance de la Ligue ou faire appel à l'engagement volontaire des membres.

**7-2.02** De plus, un comité thématique de travail peut aussi être formé de l'initiative d'au moins trois membres de la Ligue qui manifestent une volonté commune d'intervenir dans un secteur donné des droits ou libertés de la personne.

Ce groupe de membres doit alors faire approuver, par le conseil d'administration, sa constitution en comité de travail de la Ligue, les objectifs et le mandat de ce comité de même que son plan de travail.

En cas de désaccord sur les objectifs et le mandat de ce comité entre les membres voulant se constituer en comité de travail de la Ligue et le conseil d'administration, la décision de ce conseil prévaut jusqu'à révision par l'assemblée générale.

**7-2.03** Lors de son approbation de la constitution d'un tel groupe de travail, le conseil d'administration désigne l'un de ses membres comme membre de ce comité.

#### **Article 7-3.00 - Résolution des conflits concernant les comités de travail de la Ligue**

---

**7-3.01** A l'exception de tout comité qui relève clairement de la juridiction du conseil exécutif, chaque comité de travail de la Ligue informe régulièrement le conseil d'administration de l'évolution de ses travaux et de ses activités.

Toute activité publique qui n'est pas comprise dans les objectifs, le mandat ou le plan de travail d'un tel comité doit être approuvée par le conseil d'administration avant l'enclenchement des démarches visant sa réalisation.

**7-3.02** Lorsqu'un comité de travail veut remettre en question une position de la Ligue ou prendre parti, au nom de la Ligue, pour une nouvelle position, il doit préalablement obtenir l'accord du conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration prévaut jusqu'à révision par l'assemblée générale.

**7-3.03** Lorsqu'il y a conflit entre deux comités de travail, il est soumis à l'arbitrage du conseil d'administration, dont la décision prévaut jusqu'à révision par l'assemblée générale.

**7-3.04** Périodiquement, le conseil d'administration peut revoir le mandat et le plan de travail de chaque comité thématique de la Ligue.

A cette fin, il requiert l'avis du comité concerné.

En cas litige entre un tel comité et le conseil d'administration, la décision de celui-ci prévaut jusqu'à sa révision par l'assemblée générale.

## ***Chapitre 8: La représentation***

#### **Article 8-1.00 - Représentation de la Ligue des droits et libertés**

---

**8-1.01** La présidence assume principalement la représentation de la Ligue auprès du public, des organismes, associations et médias.

Elle s'associe généralement le membre du conseil d'administration ou de la permanence chargé du dossier ou le membre qui agit comme porte-parole du comité de travail concerné.

**8-1.02** Le conseil d'administration, le conseil exécutif ou la présidence peut aussi, selon les circonstances, le sujet ou l'urgence, autoriser la direction générale de la Ligue, un membre du conseil d'administration,

un membre de la permanence ou le membre qui agit comme porte-parole du comité de travail concerné à faire de telles interventions dans le respect des positions de la Ligue.

**8-1.03** Un membre d'un comité ou tout autre membre de la Ligue peut agir en représentation de la Ligue après avoir été expressément autorisé à cette fin par le conseil d'administration, le conseil exécutif, la présidence ou la direction générale de la Ligue.

**8-1.04** Le membre qui sollicite un mandat de représentation à moyen ou long terme de la Ligue au sein d'une coalition ou d'un autre organisme doit produire un document à l'intention du conseil exécutif précisant les objectifs poursuivis par ce mandat, la nature exacte de celui-ci et comportant un consentement ferme à une supervision constante par la direction générale et le conseil exécutif de la Ligue.

La décision du conseil exécutif concernant une telle sollicitation prévaut jusqu'à révision par le conseil d'administration de la Ligue.

**8-1.05** Toutefois, l'exercice du mandat de représentation de la Ligue par une de ces sections régionales est régi par les dispositions du protocole conclu entre la Ligue et chaque section régionale.

Les dispositions d'un tel protocole relatives à la représentation régionale de la Ligue doivent être revues périodiquement sur demande du conseil exécutif de la Ligue.

## ***Chapitre 9: Les comités régionaux et sections régionales de la Ligue***

### **Article 9-1.00 - Raison d'être et objectifs**

---

**9-1.01** Les comités régionaux et sections régionales de la Ligue répondent au souci de décentralisation du travail de la Ligue et au besoin d'une présence plus concrète dans les diverses régions du Québec.

### **Article 9-2.00 - Formation**

---

**9-2.01** La formation des comités régionaux et sections régionales de la Ligue est encouragée par le conseil d'administration de la Ligue.

Les membres de la Ligue qui sont domiciliés dans les différentes régions du Québec peuvent se grouper en comités ou sections.

**9-2.02** Pour être regroupés en comité régional, les membres de la Ligue d'une région donnée doivent demander au conseil d'administration de les reconnaître comme tel sur proposition de cinq d'entre eux et elles.

**9-2.03** Pour être regroupés en section régionale, les membres de la Ligue d'une région donnée doivent demander au conseil d'administration de les reconnaître comme tel sur proposition de vingt d'entre eux et elles.

### **Article 9-3.00 - Reconnaissance d'une section régionale**

---

**9-3.01** La reconnaissance d'une section régionale exige en outre que celle-ci soit constituée en vertu de la section III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, a. 218).

**9-3.02** De plus, elle doit signer et appliquer un protocole d'entente concernant l'usage du nom "Ligue des droits et libertés" et décrivant les modalités de recours à des organismes subventionnaires.

### **Article 9-4.00 - Fonctionnement**

---

**9-4.01** Les modalités de fonctionnement des comités régionaux et sections régionales s'appuient sur l'acceptation des objectifs de la Ligue et de son orientation générale. Les moyens d'action sont ceux de la Ligue.

**9-4.02** Les comités régionaux et sections régionales sont autonomes et peuvent mettre sur pied leurs propres comités de travail.

**9-4.03** Les comités régionaux et sections régionales tendent à l'intercoopération et participent aux dossiers nationaux de la Ligue.

## **Chapitre 10: Gestion financière**

### **Article 10-1.00 - Période d'exercice**

---

**10-1.01** La période d'exercice de la Ligue des droits et libertés se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date que fixe le conseil d'administration par résolution.

### **Article 10-2.00 - Livres de comptabilité**

---

**10-2.01** La comptabilité de la Ligue des droits et libertés est tenue au siège social de la Ligue où tout membre en règle peut la consulter en tout temps raisonnable.

### **Article 10-3.00 - Vérification**

---

**10-3.01** Les livres et états financiers de la Ligue des droits et libertés sont vérifiés chaque année après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur choisi à l'assemblée générale annuelle des membres.

**10-3.02** L'assemblée générale annuelle qui suit l'expiration de chaque période d'exercice doit adopter le rapport du vérificateur.

#### **Article 10-4.00 - Effets bancaires**

---

**10-4.01** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Ligue des droits et libertés sont signés par les personnes que désigne le conseil exécutif par résolution.

#### **Article 10-5.00 - Contrats**

---

**10-5.01** Les contrats et autres documents requérant la signature de la Ligue des droits et libertés sont au préalable approuvés par le conseil exécutif et, sur cette approbation, sont signés par la ou les personnes autorisées à cette fin par ce conseil.

## ***Chapitre 11: Modifications aux statuts et règlements***

#### **Article 11-1.00 - Modification ou abrogation des statuts et règlements**

---

**11-1.01** Seule l'assemblée générale annuelle peut modifier ou abroger des dispositions des statuts et règlements de la Ligue des droits et libertés.

Elle doit le faire par décision adoptée par les deux tiers des membres présents.

**11-1.02** Mais, elle ne peut modifier que les articles visés par un avis écrit signifié avec la convocation de cette assemblée.

Cet avis comprend la mention de tout article visé par une proposition d'amendement et de la proposition d'amendement, quelle que soit sa provenance.

**11-1.03** Le conseil d'administration ou le conseil exécutif de la Ligue ou un membre de la Ligue peut proposer de telles modifications ou abrogations.

Sur toute telle proposition, le conseil d'administration doit pouvoir faire ses recommandations à l'assemblée générale.

**11-1.04** Une proposition d'amendement aux statuts et règlements de la Ligue en provenance d'un membre de la Ligue doit avoir été transmise par écrit au siège social de la Ligue au plus tard le 15 mai précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

#### **Article 11-2.00 - Approbation par le ministre de la Consommation et des Corporations**

---

**11-2.01** La modification ou l'abrogation des statuts non compris dans les lettres patentes de la Ligue des droits et libertés est mise en vigueur selon la loi.

## **Chapitre 12: Dispositions diverses**

### **Article 12-1.00 - Règles d'ordre**

---

**12-1.01** Toute question non régie par les règlements est régie par les dispositions du traité de Victor Morin intitulé *Procédures des assemblées délibérantes* ou par toute autre règle retenue par l'assemblée générale de la Ligue.

### **Article 12-2.00 - Dissolution**

---

**12-2.01** En cas de dissolution volontaire de la Ligue des droits et libertés, ses biens sont remis à un organisme de bienfaisance désigné par le conseil d'administration.